



GOURNAY  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20240524-DEL-2024-39-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2024  
Date de réception préfecture : 24/05/2024

## Conseil municipal Séance du 23 mai 2024

### Délibération n° 2024 - 39

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	21	7	1

Le 23 mai 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDT  
M<sup>me</sup> Corinne TANGUY donne pouvoir à M<sup>me</sup> Delphine SCHLGGEL  
M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M<sup>me</sup> Nadège HUGUET  
M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN  
M<sup>me</sup> Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX  
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Absent excusé : M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Arnaud LOPEZ

### **OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ÉDUCATION JEUNESSE ET ADMINISTRATIF-RÉGIE**

Sur proposition de M. François CULEUX,

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le règlement intitulé « Règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie doit dans sa nouvelle version modifiée applicable dès le vote de la délibération, être soumis au vote du Conseil municipal.

Ce règlement fixe les droits et devoirs des usagers et bénéficiaires de ces services.

Les modifications sont exposées dans le règlement de fonctionnement présenté en pièce jointe. Elles concernent essentiellement les réajustements et précisions suite au changement des périodes de réservations.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement.

.../...

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. François CULEUX,

**VU** la circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003,

**VU** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

**VU** le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services Éducation jeunesse et Administratif-régie,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour du règlement,

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement applicable dans sa version modifiée doit être validé par le Conseil municipal,

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE UNIQUE : ADOPTE** le nouveau règlement intitulé «règlement de fonctionnement» relatif aux services Éducation-jeunesse et Administratif-régie tel qu'il figure en annexe et applicable dès le vote de la délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la majorité**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	22
CONTRE	6 M. Nicolas SERERO, M <sup>me</sup> Stéphanie FUCHS M. Bruno AFONSO, M <sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 24-05-2024

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.